

273.	Arrêté du 9 juin 1890 rendant exécutoire le rôle principal des licences et des patentes des îles Marquises pour l'année 1890..	313
274.	Arrêté du 9 juin 1890 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la perception des Gambier pour l'année 1890.....	314
275.	Arrêté du 9 juin 1890 rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt personnel de la perception de Tubuai pour l'année 1890	315
276.	Arrêté du 9 juin 1890 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et patentes des îles Tubuai et Raivavae pour l'année 1890	315
277.	Décision du 17 juin 1890 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2 ^e classe à la Direction de l'Intérieur...	316
278.	Arrêté du 20 juin 1890 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1889, un crédit supplémentaire de 9,134 fr. 80.	317
279.	Arrêté du 23 juin 1890 autorisant le versement au profit du service local d'une somme de 483 fr. 91 provenant du compte : Divers prisonniers L/F de pécule.....	318
280.	Arrêté du 23 juin 1890 dispensant le sieur Roussel (Henri-Paul-Arthur-Maurice) de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage	319
281.	Arrêté du 23 juin 1890 portant ouverture d'une session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage....	319
282.	Arrêté du 27 juin 1890 rapportant celui du 18 janvier 1888 relatif à la taxe des sucres bruts et des mélasses d'importation..	320
283.	Arrêté du 27 juin 1890 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 123,550 francs.....	321
<hr/>		
284 à 297.	Nominations, mutations	322

N° 265. — *RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret portant constitution et organisation du corps de santé des Colonies et pays de protectorat.*

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies : 3^e Division — 7^e Bureau : Administration des services militaires, etc.)

Paris, le 7 janvier 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le service médical aux Colonies est actuellement confié à des officiers du corps de santé de la Marine, qui sont détachés pour une période variant de un à deux ans dans les hôpitaux coloniaux et qui relèvent exclusivement du Ministre de la Marine pour tout ce qui concerne l'avancement, la discipline et l'organisation de leur corps.